

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-004	R-4208-2022 Phase 1	12 janvier 2023
------------	------------------------	-----------------

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Simon Turmel
Pierre Dupont
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de paiement de frais

Demande d'ordonnance de sauvegarde relativement au maintien de la GDP Affaires pour l'hiver 2022-2023 suivant le jugement du 4 octobre 2022 de la Cour supérieure dans le dossier 500-17-113361-201

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Simon Turmel.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)
représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des hôteliers du Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;

Association des stations de ski du Québec (ASSQ)
représentée par M^e Marie-Annick Tourillon;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e André Turmel;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)
représenté par M^{es} Hadrien Burlone et Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par M^e Jocelyn Ouellette;

Stratégies énergétiques (SÉ)
représentée par M^e Dominique Neuman.

1. DEMANDE

[1] Le 21 octobre 2022, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande pour l'obtention d'une ordonnance de sauvegarde afin de reconduire la GDP Affaires pour l'hiver 2022-2023. Cette dernière est présentée en vertu des articles 31 al. 1, 2^o et 5^o et 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le 11 novembre 2022, par sa décision D-2022-125², la Régie accueille la demande du Distributeur et rend une ordonnance de sauvegarde pour la période de l'hiver 2022-2023, reconduisant la GDP Affaires suivant les mêmes modalités que celles applicables lors de l'hiver 2021-2022, incluant les prix indexés au 1^{er} avril 2022. Également, dans cette décision, la Régie fixe une phase 2 pour traiter, d'une part, de la situation des clients ayant bénéficié du Tarif GDP Affaires au cours des hivers 2020-2021 et 2021-2022 et, d'autre part, pour établir un nouveau tarif GDP Affaires à la suite de l'émission d'un décret par le gouvernement du Québec.

[3] Entre les 27 et 31 novembre 2022, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le RNCREQ, le ROEÉ et SÉ déposent leur demande de paiement de frais³.

[4] Le 13 décembre 2022, le Distributeur dépose ses commentaires relativement aux demandes de paiement de frais des intervenants⁴.

[5] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Décision [D-2022-125](#).

³ Pièces [C-ACEFQ-0004](#), [C-AHQ-ARQ-0003](#), [C-FCEI-0003](#), [C-RNCREQ-0012](#), [C-ROEÉ-0003](#) et [C-SÉ-0003](#).

⁴ Pièce [B-0010](#).

2. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

2.1 CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES

[6] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Distributeur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[7] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵ et le *Guide de paiement des frais 2020*⁶ (le Guide) encadrent les demandes de paiement des frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

[8] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés ainsi que l'utilité des interventions en tenant compte des critères prévus aux articles 11 et 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de l'intervenant.

2.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[9] La Régie a pris connaissance des demandes de paiement de frais de l'ensemble des intervenants ainsi que des commentaires du Distributeur.

[10] Les frais réclamés par les intervenants pour leur participation à la phase 1 du présent dossier s'élèvent à 37 021,91 \$, incluant les taxes. Après vérification, les frais admissibles totalisent 37 005,43 \$, incluant les taxes.

[11] La Régie juge que les participations de l'ACEFQ, de l'AHQ-ARQ, de la FCEI, du ROEÉ et du RNCREQ ont été utiles à ses délibérations et que leurs frais réclamés sont raisonnables. **Elle leur octroie la totalité des frais admissibles réclamés.**

⁵ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

⁶ [Guide de paiement des frais 2020.](#)

[12] À l'instar du Distributeur, la Régie juge que le nombre d'heures réclamées par SÉ est élevé, compte tenu des sujets traités au présent dossier et en comparaison avec les frais réclamés par les autres intervenants. **Par conséquent, la Régie octroie à SÉ un montant de 6 800,00 \$, incluant les taxes.**

[13] Le tableau suivant présente les frais réclamés par les intervenants, les frais admissibles et les frais octroyés par la Régie, incluant les taxes.

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS, INCLUANT LES TAXES

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)	Frais octroyés (\$)
ACEFQ	7 124,33	7 124,33	7 124,33
AHQ-ARQ	5 191,20	5 191,20	5 191,20
FCEI	5 021,25	5 021,25	5 021,25
ROÉÉ ⁷	3 407,17	3 390,69	3 390,69
RNCREQ	6 046,10	6 046,10	6 046,10
SÉ	10 231,86	10 231,86	6 800,00
TOTAL	37 021,91	37 005,43	33 573,57

[14] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 1 de la présente décision;

⁷ Les heures de coordination sont limitées à 7% du total des heures admissibles de l'intervenant.

ORDONNE au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

Pierre Dupont
Régisseur